



Acheteur

Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne (CIAS)

Résidence Autonomie "Le Galirou"

1 Boulevard Charles Roby

24350 TOCANE-SAINT-APRE

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

Confection et livraison de repas en liaison froide

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Confection et livraison de repas en liaison froide
	<u>Acheteur</u> : Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne (CIAS) Résidence Autonomie "Le Galirou" 1 Boulevard Charles Roby 24350 - TOCANE-SAINT-APRE
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois renouvelable 3 x 12 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3. LIEUX DE LIVRAISON DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 4. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 5. ACCORD-CADRE	5
5.1. TYPE D'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7. MARCHÉS POUR PRESTATIONS SIMILAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT	6
ARTICLE 8. RECOURS À D'AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	7
ARTICLE 9. ASSURANCES	7
ARTICLE 10. INTERVENANTS.....	7
10.1. SOUS-TRAITANCE.....	7
10.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 11. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	10
11.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	10
11.2. CONTENU DU PRIX	10
11.3. VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE 12. AVANCE.....	11
ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 14. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
14.1. DÉLAI DE PAIEMENT	12
14.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
14.3. FACTURATION	15
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 15. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	17
ARTICLE 16. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	18
ARTICLE 17. DÉVELOPPEMENT DURABLE	18
ARTICLE 18. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	18
ARTICLE 19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
19.1. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	20
ARTICLE 20. ADMISSION	20
ARTICLE 21. DÉLAI DE GARANTIE	22
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	23
ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	23
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	26
ARTICLE 23. PÉNALITÉS.....	26
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES	29
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION	29
ARTICLE 26. PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	30
ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFÉRENDS	30
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....	32

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Monsieur Didier BAZINET en qualité de Président
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne (CIAS)
Résidence Autonomie "Le Galirou"
1 Boulevard Charles Roby
24350 TOCANE-SAINT-APRE

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Confection et livraison de repas en liaison froide.

Confection et livraison de repas en liaison froide sur les points de redistribution pour les personnes âgées, personnes handicapées ou momentanément dépendantes du service de portage de repas à domicile du secteur de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et des Résidences Autonomie de Tocane-Saint-Apre et de Ribérac (24).

Le montant annuel de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 562 000,00 € HT. Maximum.

ARTICLE 3. LIEUX DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Les repas seront livrés directement au niveau des 2 sites suivants :

Pour Tocane : La livraison s'effectuera sur des points de parking à proximité de la Résidence Autonomie « Le Galirou » – 1 Boulevard Charles Roby – 24350 TOCANE SAINT APRE

Le transfert des denrées alimentaires s'effectuera sur les parkings suivants :

- **Parking Intermarché – 71 Route Jean Moulin – 24350 Tocane Saint Apre**
Ou en cas de difficultés :
- **Parking Cimetière – Route de Périgueux - 24350 Tocane Saint Apre**
Ou de manière exceptionnelle directement à la Résidence Autonomie

Pour Ribérac : Résidence Autonomie - 7 boulevard François Mitterrand - 24600 RIBERAC

ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Durée de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Le marché débutera à compter du 1^{er} décembre 2025

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2026.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque période de reconduction.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 + 1 mois.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 1 mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les prestations doivent être fournies jusqu'au dernier jour de validité du marché.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 5. ACCORD-CADRE

5.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services selon les dispositions des articles L2125-1, R2162-1 à 6 et R.2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ses annexes et son annexe financière :
 - * Le Bordereau des Prix Unitaires – Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché(*)
- Le mémoire technique remis avec l'offre, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. MARCHES POUR PRESTATIONS SIMILAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

En application des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces marchés pour des prestations similaires pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de leur date de notification.

Leur montant cumulé ne pourra excéder 50% de son montant maximum de la période en cours du présent accord-cadre.

Ces prestations seront exécutées dans les conditions et dans les limites fixées par le présent accord-cadre.

ARTICLE 8. RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES

Le titulaire ne dispose pas d'un droit d'exclusivité sur les prestations objet de l'accord cadre.

l'acheteur pourra s'adresser à un autre prestataire, pour des besoins occasionnels de faible montant, pour autant que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas 10% de son montant maximum pour la période en cours

ARTICLE 9. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 10. INTERVENANTS

10.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire via le formulaire DC4 joint au DCE.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;

- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du présent accord-cadre N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français".

Les parties sont soumises aux dispositions de l'Article 3.6 du CCAG-FCS en ce qui concerne la sous-traitance et les conditions d'acceptation du sous-traitant, pour autant qu'elles ne soient pas contraires avec les stipulations du présent article.

En complément des dispositions de l'article L2193-2 du Code de la Commande Publique, en cas de défaillance du sous-traitant, l'acheteur demandera au titulaire un exemplaire de l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état des paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des prestations confiées au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

A cette issue, l'acheteur procédera à la résiliation de l'agrément et à l'annulation de la DC4.

Une nouvelle DC4 sera actée et notifiée, désignant le nouveau sous-traitant définit préalablement par le titulaire.

10.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

11.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires indiquées dans le document « BPU-DQE ».

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande monoattributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur.

Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

11.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11.3. Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse.

Les prix, réputés pratiqués à la date de début du marché, sont fermes pour la durée initiale de l'accord cadre allant du 1er décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les prix sont ensuite révisables annuellement à compter du 1er janvier de chaque année de reconduction pour les périodes suivantes. Les prix ainsi révisés sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période de reconduction en cours.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante :

Formule
$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

Cn : coefficient de révision

0,15 = Partie fixe

0,85 = Partie révisée

- In est la valeur de l'indice des prix des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1 - Services de restauration - Identifiant 001763782

La révision s'opère sur la base de la dernière valeur de l'indice connu au moment de l'application de la formule

L'identifiant 001763782 est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr>

- Io est la valeur de ce même indice au mois d'établissement du prix Mo (mois de remise des offres)

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

En cas de suppression de l'indice utilisé pour la formule de révision, il sera automatiquement remplacé, sans qu'un avenant soit nécessaire, par la nouvelle série mise en place par l'organisme émetteur, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement correspondant.

Un avenant ne serait nécessaire que si l'indice n'était pas remplacé.

L'application de la révision incombera au titulaire

Le titulaire communique ses nouveaux bordereaux des prix à l'acheteur

Ce document devra faire mention des variations en pourcentage par fourniture / prestation d'une année sur l'autre.

Le titulaire devra le faire parvenir à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois au moins deux mois avant la reconduction du présent marché.

L'acheteur disposera d'un délai de deux mois pour valider la révision des prix.

En cas de silence à l'issue de ce délai, la révision est considérée comme acceptée et s'appliquera à la période suivante, si la reconduction n'est pas refusée.

Révision provisoire

Aucune révision provisoire ne sera faite.

Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement (rabais ou remise déduit) ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 4% par an.

Si l'augmentation des prix constatée par rapport aux prix hors taxes figurant dans le BPU est supérieure à 4 % par an et dans le cas où la négociation* menée avec le titulaire pour convenir à l'amiable de la hausse à appliquer s'avérerait infructueuse, la commune pourra résilier l'accord-cadre, en dérogation aux règles contractuelles de préavis et sans indemnité la partie du marché restant à exécuter.

**en tout état de cause, des discussions peuvent s'engager entre les parties afin de trouver des solutions permettant de rationaliser les coûts de prestations et de réaliser des économies tout en respectant les exigences de qualité du service.*

Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non livrée des fournitures à la date de remise du barème ou du tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4% l'an.

ARTICLE 12. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 14. MODALITES DE PAIEMENT

14.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions de l'article R2192-10 et R2192-12 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$(\text{Montant payé tardivement T.T.C.} \times \text{nombre de jours de dépassement} \times \text{taux}) / 365$

A ce montant est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

14.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des situations mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et services.

Acomptes :

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi à savoir :

- Le nom, adresse, n° Siret et adresse du créancier tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande.

La personne publique se réserve le droit de refuser les factures ne respectant pas ces prescriptions.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Païement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :

La facturation en ligne sera utilisée.

En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU VAL DE DRONNE (CIAS)

N° SIRET : 200 039 675 00067

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

Mentions obligatoires des factures électroniques

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

- Le nom, adresse, n° Siret et adresse du créancier tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché public et de chaque avenant,

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur. La personne publique se réserve le droit de refuser les factures ne respectant pas ces prescriptions.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Païement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Si le marché public prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant de l'acheteur doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Païement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit au présent article.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé.

A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14 du Code de la Commande Publique.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

14.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

Information sur l'Acheteur :

Nom : Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne (CIAS)

SIRET : 200 039 675 00067

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro de facture basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

IMPORTANT

Modalités de facturation des Menus de Secours ou « Stock Tampon »

Dans le cadre de la facturation des menus de secours ou « Stock tampon », le prix facturé par le titulaire correspondra à 25% du tarif initial proposé en fonction du menu qu'il remplace selon les prix mentionnés au « BPU-DQE »

ARTICLE 15. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Ce document sera transmis par courriel au titulaire au fur et à mesure des demandes et des modifications apportées.

Ce document précisera notamment le nombre de repas, les conditions et délai de livraisons,

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

Les bons de commande peuvent être notifiés au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 30 jours.

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- L'objet de l'accord-cadre

Ainsi que :

- o Les prix unitaires des prestations à réaliser
- o Les conditions particulières d'exécution
- o Les conditions particulières de livraison et d'admission
- o Les délais de livraison
- o Le lieu de livraison
- o Les documents à fournir à la livraison

Les bons de commandes peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 16. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 17. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'acheteur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux (2) parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'acheteur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

En tout état de cause, les parties au présent marché public s'engagent à engager des discussions et, le cas échéant, à réaliser un avenant, dans les cas suivants :

- Si des progrès technologiques importants en matière de restauration collective permettent d'en abaisser les coûts. A l'effet des présentes, le progrès technologique est défini comme l'ensemble des éléments concourant ou pouvant concourir à l'amélioration de la productivité et/ou à l'optimisation des coûts.

A cet égard, ces éléments peuvent être de nature humaine ou matérielle, et auquel cas peuvent porter sur les équipements ou sur les process. Ils peuvent être attachés à l'organisation opérationnelle ou administrative ;

- Evolution du périmètre du présent marché (en cas de nouveaux sites de livraison et/ou de nouvelles installations, etc).

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

19.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 20. ADMISSION

Opérations de vérification :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession et dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas, dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification quantitative consistent à contrôler la conformité entre la quantité définie au marché et sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison, ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'acheteur peut mettre le prestataire en demeure de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira, et en toute hypothèse, dans un délai maximal d'une heure, mais aussi de reprendre la livraison excédentaire.

En cas d'excédent, la marchandise sera soit reprise par le titulaire soit laisser sur place sans facturation complémentaire de l'excédent.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations objet du présent marché avec les spécifications du marché.

Le CIAS pourra procéder à des analyses aux frais du prestataire, toutes les fois qu'elle le jugera utile, et se réservera le droit de refuser toutes prestations, objet du marché, défectueuses, notamment lorsque :

- l'aspect des composants ou la composition des menus ne conviendra pas,
- les repas ne seront pas livrés à la température demandée,
- les délais de livraison ne seront pas respectés.
- Les barquettes sont mal identifiées (date de péremption, ...)

En cas de contestation sur la qualité au moment de la réception des fournitures, le CIAS peut faire appel pour avis au représentant des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Cet avis est alors sans appel. En cas de rejet infondé par le CIAS, la commande sera payée au titulaire.

En cas de rejet fondé, le titulaire s'expose à la pénalité prévue à l'article 20 du présent document et à la résiliation du marché pour faute à ses torts exclusifs, après avoir été invité à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

Le CIAS contrôlera le nombre de repas livrés a posteriori et, à cet effet, mettra en place les outils à utiliser par le prestataire.

Contrôles techniques et sanitaire

Contrôle technique

Le représentant du CIAS peut, à tout moment, et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu'il jugerait nécessaires.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- liées à l'application des mesures HACCP formalisées par le titulaire ;
- des plans de contrôle à la livraison des marchandises ;
- des plans de contrôle du stockage de la production ;
- de la distribution des produits élaborés à risques ;
- nutritionnelles, organoleptiques et gastronomiques ;
- qualitatives ;
- quantitatives.

Contrôles par l'intermédiaire d'agents spécialisés

Pour exercer les contrôles prévus à l'article précédent, le représentant du CIAS peut à tout moment, sans en référer préalablement au titulaire, faire appel à un service ou à des agents spécialisés de son choix, notamment :

- le responsable désigné par le CIAS ;
- les services vétérinaires ;
- la Direction Départementale de Protection des Populations (ex-direction de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes).

Ces interventions, à la demande du CIAS, ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents officiels spécialisés décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

Contrôles bactériologiques

Le titulaire fait effectuer régulièrement par un laboratoire extérieur des contrôles bactériologiques portant sur les denrées brutes et élaborées par lui-même, sur des frottis de matériel ou de surface. La désignation précise de ces contrôles ainsi que de leur fréquence est définie dans un plan de contrôle par la méthode HACCP. Le coût est supporté par le titulaire.

Par ailleurs, le représentant du CIAS se réserve le droit de faire procéder, à ses frais et à tout moment, à des analyses microbiologiques.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 21. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Egalité des usagers devant le service public et respect des principes de laïcité et de neutralité du service public :

Obligations du titulaire

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/ l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur/l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur/ l'autorité concédante.

L'acheteur/autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Modalités de contrôle et sanction

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus mensuels ou semestriels du titulaire à la suite de ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapport établis par le titulaire et transmis à l'acheteur à chaque date d'anniversaire du contrat, mentionnant :
 - les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du contrat ;
 - les actions préventives menées pour le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité,
 - le nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir,
 - les actions correctives à court terme, à long terme et le bilan de ces actions.
- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir des mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le titulaire s'expose aux pénalités, à la résiliation pour faute et à l'exécution des prestations à ses frais et risques, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par le CIAS.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués par envoi électronique et par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Non-respect des principes d'égalité des usagers devant le service public et des principes de neutralité et de laïcité du service public :

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, telles que définies ci-avant, l'acheteur prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, non transmission des comptes rendus et du rapport annuel.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 100 € à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat après une mise en demeure par un courrier recommandé avec accusé de réception ;
- une pénalité forfaitaire de 500 € à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, l'ou les manquements concernés, ainsi que le délai de quinze jours au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41 du CCAG-FCS.

L'acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun plafonnement des pénalités dues à l'acheteur dans le cadre de ce marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, toute pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cadre du non-respect dans l'exécution des prestations, il sera fait application des pénalités suivantes :

Types de pénalité	Sanction
En cas de non-conformité de la prestation et dans les cas suivants : - Erreur de fourniture d'un élément du repas, - Absence d'étiquetage ou étiquette non conforme, - Non-respect de la fréquence recommandée.	Une pénalité forfaitaire égale à 40% du prix unitaire fixé dans le bordereau de prix est appliquée par repas servi présentant une non-conformité.
En cas de non-conformité majeure de la prestation et dans les cas suivants : - Absence de fourniture d'un élément du repas, - Grammages ou calibrages non respectés - Défaut de film sur les barquettes, - Non-respect des spécifications de produits ou de prescriptions alimentaires.	Une pénalité forfaitaire égale au prix unitaire fixé dans le bordereau de prix est appliquée par repas servi présentant une non-conformité.
Non-respect des délais avant fin de la date limite de consommation ou livraison de denrées à DLC dépassée	Ces manquements notifiés au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception entraînent l'application d'une pénalité de 2 000 €. Le titulaire prendra toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution de la prestation.
Non-respect des rythmes réglementaires d'analyse bactériologique	
Non-respect des températures de transport, lieux d'entreposage non respectés, résultats d'analyses bactériologiques non-conformes,	
Non-respect des consignes d'hygiène	Dans le cas de non-respect des consignes d'hygiène alimentaire et corporelle, le prestataire devra prendre des mesures immédiates afin d'éviter tous risques de contaminations ou autres. Dans le cas contraire il sera appliqué par jour calendaire de retard qui suit l'infraction, une pénalité de 50 € par jour à partir du jour de l'inscription de la consigne. Toutes mesures correctives qui ne seraient pas prise en compte

	sous le délai de cinq jours exposerait le titulaire à une résiliation du marché.
Retard ou absence de livraison d'un ou plusieurs repas	Sauf en cas de force majeure avérée, en cas de retard de livraison supérieur à 2h empêchant la distribution des repas ou en remplacement du repas non préparé suivant les règles du Cahier des Clauses Techniques Particulières, le stock tampon mis à disposition par le prestataire sera utilisé et devra être impérativement remplacé. Ce repas sera facturé par le prestataire au tarif suivant : 50 % du prix unitaire fixé dans le bordereau de prix.
Livraison partielle ou incomplète	Dans le cas de livraisons partielles ou incomplètes de la part du prestataire qui nécessitent une tournée supplémentaire du CIAS dans la même journée, alors une pénalité forfaitaire de 400€ sera appliquée au titulaire.
Pénalités pour mauvais état du matériel	Dès constatation par le CIAS d'un manquement à la propreté, l'hygiène, l'étanchéité des barquettes, etc. il sera demandé par courrier en RAR au prestataire d'y remédier dès réception de celui-ci. Dans le cas contraire, le prestataire encourt des pénalités de 50 € par jour calendaire de constat.
Sanctions en cas de discontinuité de service	Le titulaire s'engage pendant la durée du marché à assurer régulièrement la continuité de la fabrication et de la livraison des repas. En cas de défaillance de sa part l'acheteur peut assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés. Sauf cas de force majeure, indépendante de la responsabilité de la société, ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire égale à 40% du montant total journalier des repas, est mise à la charge du titulaire pendant une semaine maximum, à l'issue de laquelle le marché peut être résilié sans indemnité par l'acheteur, immédiatement et sans préavis.

Autres pénalités :

Fourniture périodique des pièces fiscales et sociales

En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le défaut de production des documents ou la production de documents erronés ou falsifiés expose le titulaire à l'application d'une pénalité de 500 euros. Par ailleurs il s'expose à la résiliation pour faute du contrat.

Non-respect des clauses générales du DCE

En cas de défaillance dans le respect des clauses générales ou particulières du contrat, il sera appliqué sur simple constatation de l'acheteur, une pénalité de 150 €. Le titulaire s'expose en outre à la résiliation du marché à ses torts exclusifs, et l'acheteur pourra confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante, selon les modalités prévues au CCAG (exécution aux frais et risques).

Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Par suite de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix de l'acheteur, soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par l'acheteur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 15 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45 000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375 000 euros (75 000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées après mise en œuvre d'un contradictoire tel que prévu à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur.

Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le présent marché ayant pour objet l'exécution d'un service public régi par les règles de la continuité, le titulaire s'engage à assurer l'approvisionnement des denrées en cas de grève, de congé ou de maladie du gérant et pourvoir à son remplacement immédiat.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, le titulaire devra en informer immédiatement le CIAS par courriel avec accusé de réception et adressera confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de défaillance du titulaire, le CIAS peut assurer le service aux frais et risques dudit titulaire par application de l'article 45 du CCAG/FCS, dans les conditions suivantes :

Le CIAS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au CIAS de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le CIAS.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions des articles 38 à 42 du CCAG-FCS sont applicables.

Résiliation pour non-détention ou perte des certifications requises :

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG FCS, la non-détention ou la perte, par le titulaire des certifications requises entraînera la résiliation immédiate sans préavis ni indemnité du présent marché.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

La résiliation pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des bons de commandes entraîne la résiliation automatique du marché.

La résiliation du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Résiliation du marché en cas de groupement :

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 39 du CCAG-FCS, les dispositions de cet article sont applicables.

Sanction pour non-respect de l'engagement sur l'offre déposée au stade du marché

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le fait que les engagements pris au stade du marché, aussi bien techniques, organisationnels que financiers, constituent des engagements fermes dans le cadre de l'exécution.

Par dérogation aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, la résiliation du marché peut être prononcée sans préavis et sans indemnité en cas de non-respect des engagements liés à l'offre remise au stade du marché.

ARTICLE 26. PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 39.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Règlement à l'amiable :

Les dispositions du CCAG-Travaux sur le recours gracieux s'appliquent, cependant lorsque le représentant de l'acheteur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif inter régional de règlement amiable des litiges de Bordeaux, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongation, l'acheteur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 3 déroge à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 11.2 déroge à l'article 12.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 17 déroge à l'article 27.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 20 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 20 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 22 déroge à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 22 déroge aux articles 38 à 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services.